

**ARRET N° 14 -006 /CC**

**La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête en date du 06 mai 2014, enregistrée à son Secrétariat à la date du 07 mai sous le numéro 096, par laquelle le Secrétaire Général de la Présidence de l'Union, sur le fondement de l'article 26 de la Constitution et de l'article 16 de la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle, demande à la Cour de se prononcer sur la conformité à la Constitution de la loi organique n° 14-006/AU portant élection des Représentants de la Nation, délibérée et adoptée le 24 avril 2014 par l'Assemblée de l'Union ;

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 telle que révisée par la loi référendaire en date du 17 mai 2009 ;

VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle telle que révisée par la loi n° 11- 011/AU en date du 27 juin 2011 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que, d'une part, le projet de la loi organique a été déposé quinze jours avant son examen par l'Assemblée de l'Union que, d'autre part, suivant le procès-verbal, la loi organique examinée a été votée par 19 voix : qu'il s'ensuit que les conditions de délai et de majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée de l'Union, prescrites par l'article 26 de la Constitution de l'Union sont remplies ;

**Considérant** que l'examen de la loi organique déférée fait apparaître que certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations et qu'enfin certaines y sont conformes ;



**En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution sous réserve de certaines observations :**

**Article 1 :** Remplacer « **Député** » par « **les représentants de la Nation** » en ce que le titre Député de l'Union concerne indistinctement les 24 représentants de la Nation et les 9 représentants des îles autonomes désignés par les Conseils des îles respectifs dans les conditions que celles prévues dans le code électoral et la présente loi organique.  
Ecrire le « **D** » majuscule au dernier alinéa.

**Article 2 :** Ecrire « **Ile autonome** » au lieu de « **Iles Autonomes** ».

**Article 4 alinéa 2 :** Rajouter le membre de phrase « **et celles des Conseils des îles autonomes** » toute suite après représentants de la Nation.

**Article 5 alinéa 2 :** Tel que formulé, cet alinéa est source d'incertitudes et manque de précision sur la portée du membre « **le candidat le mieux représenter au sein de la circonscription électorale est élu** ». indiquer le ou les critère (s) d'appréciation du candidat le mieux représenté.

**Article 6 :** Supprimer le membre de phrase « **alinéa 5** » en ce que les dispositions de l'article 20 al. 5 de la Constitution, ne correspondent pas aux dispositions de l'article 6 al.1 de la loi déferée.

**Article 7 :** N'est pas contraire à la Constitution mais conserve le caractère d'une loi ordinaire suivant les dispositions de l'al. 5 de l'article 20 de la Constitution..

**Article 9 al. 4 et 6 :** Supprimer le 7<sup>ème</sup> tiret pour absence d'indicateur objectif et transparent d'appréciation. Pour l'application de l'article 9 ; il y a lieu de préciser les pièces requises notamment :

- « **Un certificat de nationalité comorienne ;**
- **Un bulletin numéro 3 du Casier judiciaire ;**
- **Un certificat médical attestant que le candidat jouit de ses facultés intellectuelles et mentales ;**
- **Un extrait d'acte de naissance ;**
- **Un certificat de résidence, délivré par l'officier d'état civil compétent, attestant que le candidat a résidé 6 mois, aux moins, aux Comores avant les élections ;**
- **La preuve que le candidat figure sur la liste électorale ;**
- **Un curriculum vitae ;**
- **Le récépissé du dépôt de cautionnement ».**

**Article 19 al. 1 :** Supprimer le membre de phrase « **à l'expiration d'un délai de 30 jours .....Ile** ». et remplacer par le membre de phrase si après : « **prend effet à compter de sa prise de fonction** ».

L'alinéa 2 du même article est supprimé.

**Article 20** : Supprimer le membre de phrase « doit dans les trente jours .....statut » ; et remplacer par le membre de phrase « est demis de plein droit de ses fonctions ou mandat incompatible avec son statut ». Par conséquent, supprimer les alinéas 2 et 3 dudit article.

**Les articles** : 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 43 ne relèvent pas du domaine d'une loi organique.

**En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution :**

Toutes les autres dispositions de la loi déferée sont conformes à la Constitution.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La loi organique déferée a été adoptée conformément aux dispositions de l'article 26 de la Constitution de l'Union qui définit la procédure applicable à l'adoption des lois organiques à l'exclusion de toute autre.

**Article 3** : Sont conformes sous réserve des observations les articles 1, 2,4 al.2, 5 al.2, 6, 7, 9 al.4 et 6, 19, 20,30 , 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 43.

**Article 5** : Toutes les autres dispositions de la loi organique sont conformes à la Constitution.

**Article 6** : Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union, au Président de l'Assemblée de l'Union, et publié au Journal officiel des Comores.

Ont siégé à Moroni, le vingt deux juin deux mille quatorze ,

Messieurs

Louffi SOULAIMANE  
Aboubakar ABDOU M'SA  
Youssouf MOUSTAKIM  
Ali EL-MIHIDOIR SAID ABDALLAH  
Ahmed Ben ALLAOUI  
Abdillah YOUSOUF  
Ahamada MALIDA MSOMA  
Antoy ABDOU

Président  
1<sup>er</sup> Conseiller  
2<sup>ème</sup> Conseiller  
Doyen  
Conseiller  
Conseiller  
Conseiller  
Conseiller

Ont signé

Le Secrétaire Général

MOUSTADRANE SALIM



Le Président

LOUTFI SOULAIMANE

